

**ACCORD**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE**

**SUR LA COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE**

**ET TÉLÉVISUELLE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE** (ci-après appelés les «Parties»),

**CONSIDÉRANT** comme souhaitable d'établir un cadre régissant leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel et, en particulier en ce qui concerne les coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéo;

**CONSCIENTS** de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement de leurs industries de production et de distribution de films, d'émissions de télévision et de bandes vidéo, comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

**CONVAINCUS** que ces échanges ne peuvent que contribuer au resserrement de leurs relations;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit:

**ARTICLE PREMIER**

1. Aux fins du présent Accord, le terme "coproduction" désigne une production, quelle qu'en soit la longueur, y compris les productions d'animation et documentaires, réalisée sur pellicule, bande magnétique, vidéodisque ou tout autre support inconnu jusqu'ici, destinée à l'exploitation en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque, ou par tout autre moyen de distribution, connu ou à être connu.
2. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes:  
  
Au Canada:  
  
Le Ministre du Patrimoine canadien, et  
  
En République de Pologne:  
  
Le Comité de la cinématographie ou le Conseil national de la Radio et de la Télévision.
3. Toute coproduction proposée en vertu du présent Accord est produite et distribuée conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur au Canada et

en Pologne;

4. Toute coproduction produite en vertu du présent Accord est considérée, à tous égards, comme une production nationale par et en chacun des deux pays. Seul le coproducteur polonais bénéficiera des avantages accordés aux productions nationales de la Pologne et seul le coproducteur canadien bénéficiera des avantages accordés aux coproductions nationales du Canada.

## **ARTICLE II**

Les bénéfices des dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des producteurs ayant, dans l'opinion des autorités compétentes respectives, une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

## **ARTICLE III**

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent du budget pour chaque coproduction.
2. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation tangible sur les plans technique et artistique. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire est en proportion de son investissement et comporte la participation d'une combinaison de personnel créateur, de techniciens, d'interprètes (dans les rôles principaux ou secondaires) et d'installations. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

## **ARTICLE IV**

1. Les producteurs, scénaristes et réalisateurs ainsi que les techniciens, les interprètes et autres membres du personnel de production participant à la coproduction doivent être citoyens canadiens ou polonais, ou résidents permanents au Canada ou en Pologne conformément aux règlements nationaux pertinents en vigueur aux deux pays.
2. La participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe peut être admise, compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

## **ARTICLE V**

1. La prise de vues en extérieur ou en intérieur, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut toutefois être autorisée, si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de la Pologne participent au tournage.
2. Les prises de vues en direct et les travaux d'animation, tels que le scénario-maquette, les fonds, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent en principe s'effectuer dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs.
3. Les travaux de laboratoire sont faits soit au Canada, soit en Pologne, à moins que ce ne soit techniquement impossible, auquel cas ils peuvent être faits dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, avec l'autorisation des autorités compétentes des deux pays.

## **ARTICLE VI**

1. Les autorités compétentes des deux pays considèrent favorablement la réalisation de coproductions par des producteurs du Canada, de la Pologne et par ceux de pays avec lesquels le Canada ou la Pologne sont liés par des accords officiels de coproduction.
2. La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent par coproduction.
3. Les apports des coproducteurs minoritaires doivent comporter obligatoirement une participation technique et artistique tangible.
4. À moins d'ententes expresses à l'effet contraire, les dispositions du présent Accord s'appliquent mutatis mutandis à toute coproduction soumise aux autorités compétentes des deux pays signataires.

#### **ARTICLE VII**

1. La bande sonore originale de chaque coproduction est en anglais ou en français ou en polonais. Le tournage dans deux de ces langues, ou dans les trois, est permis. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.
2. Le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction est fait au Canada, pour l'anglais et le français, et en Pologne pour le polonais. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

#### **ARTICLE VIII**

Le matériel négatif, ainsi que le matériel de protection et de reproduction, se trouvera à l'endroit ou aux endroits convenus entre les coproducteurs; cependant, chaque coproducteur aura accès à ce matériel en tout temps pour faire les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

#### **ARTICLE IX**

Sous réserve des lois et règlements applicables dans chaque pays, les Parties:

- a) facilitent l'entrée et le séjour temporaire sur leurs territoires respectifs du personnel artistique et technique ainsi que des interprètes engagés par le coproducteur de l'autre pays aux fins de la coproduction; et
- b) facilitent l'obtention des permis nécessaires pour l'entrée temporaire et la réexportation de tout équipement nécessaire aux fins de la coproduction.

#### **ARTICLE X**

1. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, aux fins de l'impôt, les lois et les règlements en vigueur au Canada et en Pologne sont applicables, sous réserve des dispositions de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Pologne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir l'évasion fiscale concernant les impôts sur les revenus et sur la propriété, laquelle Convention est entrée en vigueur le 4 mai 1987.
2. Les droits de douane seront sujet aux règlements en vigueur dans les deux pays signataires du présent Accord.

## **ARTICLE XI**

La répartition des recettes devrait, en principe se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs au financement de la production. Cette répartition comporte soit un partage des recettes, soit un partage des marchés, soit un partage des moyens de diffusion, soit une combinaison de ces trois formules. La formule générale applicable au partage des recettes peut aussi tenir compte de la différence du volume des marchés des Parties. Dans tous les cas, elle est soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

## **ARTICLE XII**

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne constitue pas pour les coproducteurs une assurance que la production sera diffusée dans l'un ou l'autre des pays signataires du présent Accord.

## **ARTICLE XIII**

1. Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays où des contingents sont applicables, elle est imputée:
  - a) soit au contingent du pays du producteur majoritaire;
  - b) soit au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'entente pour son exportation, s'il y a participation égale des deux coproducteurs;
  - c) soit au contingent du pays du réalisateur, si l'application des alinéas (a) et (b) ci-dessus pose des difficultés.
2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas où l'un des pays coproducteurs jouit de la libre entrée de ses films dans un pays où des contingents sont applicables, une coproduction entreprise en vertu du présent Accord a, comme toute autre production nationale de ce pays, droit de libre entrée dans le pays importateur.

## **ARTICLE XIV**

1. Une coproduction doit être présentée comme "coproduction Canada-Pologne " ou "coproduction Pologne-Canada, selon l'origine du coproducteur majoritaire ou selon entente entre coproducteurs.
2. Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction, et lors de sa présentation.

## **ARTICLE XV**

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une coproduction est présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

## **ARTICLE XVI**

Les règles de procédure de la coproduction, qui tiennent compte des lois et

règlements en vigueur au Canada et en Pologne, sont jointes au présent Accord et en constituent une partie intégrante.

#### **ARTICLE XVII**

1. Aucune restriction n'est imposée à l'importation, à la distribution et à l'exploitation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo de la Pologne au Canada, ni des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo du Canada en Pologne, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.
2. Il serait souhaitable que le doublage ou le sous-titrage en anglais et en français de chaque production de la Pologne distribuée et présentée au Canada soit réalisé au Canada, et que le doublage ou le sous-titrage en Pologne de chaque production canadienne distribuée et présentée en Pologne soit effectué en Pologne.

#### **ARTICLE XVIII**

1. Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être recherché pour ce qui concerne la participation financière, de l'apport de personnel créateur et technique et d'interprètes, et de l'utilisation d'installations (studios et laboratoires), compte tenu des caractéristiques respectives de chaque pays.
2. Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions de mise en oeuvre du présent Accord, afin de résoudre toute difficulté soulevées par son application. Elles recommandent le cas échéant des modifications en vue de promouvoir la coopération dans le domaine du cinéma, de la télévision et de la vidéo, dans l'intérêt commun des deux pays.
3. Il est institué un Groupe d'experts chargé de veiller à la mise en oeuvre du présent Accord. Le Groupe d'experts examine si l'équilibre général a été respecté, et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour l'établir. Le Groupe d'experts se réunit au besoin, alternativement dans les deux pays. Des réunions extraordinaires pourront toutefois être convoquées à la demande des autorités compétentes de l'un ou l'autre pays, notamment en cas de modifications importantes à la législation ou aux règlements régissant les industries du film de la télévision et de la vidéo dans l'un ou l'autre des pays, ou dans le cas où l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité. Le Groupe d'experts se réunira dans les six (6) mois suivant la convocation servie par l'une des Parties.

#### **ARTICLE XIX**

L'autorité appropriée en Pologne ou en toute province canadienne peut conclure des ententes relatives à toute question ayant trait à la coproduction cinématographique et télévisuelle sous juridiction provinciale au Canada tel que, par exemple, le Protocole d'entente sur les relations économiques, scientifiques et culturelles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne signé le 14 mars 1991, sous réserve que ces accords ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord.

#### **ARTICLE XX**

1. Le présent Accord sera accepté en conformité avec les lois des deux Parties, ce qui sera confirmé par un échange de notes diplomatiques. Le présent Accord entrera

en vigueur à la date de la réception de ces notes diplomatiques.

2. Le présent Accord est conclu pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur et est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation par écrit de l'une des deux Parties contractantes six (6) mois avant son échéance.
3. Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et qui ne sont pas terminées au moment du préavis d'annulation du présent Accord par l'une ou l'autre des Parties seront menées à terme et continueront de profiter des dispositions du présent Accord.

**FAIT** en double exemplaire à Ottawa, ce 27<sup>e</sup> jour de mai 1996, en langues française, anglaise et polonaise, chaque version faisant également foi.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE**

## ANNEXE

### REGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission au bénéfice du présent Accord doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations au moins trente (30) jours avant le début du tournage. L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet tel qu'il est décrit ci-dessous. L'administration du pays coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation à l'appui d'une demande comprendre les éléments suivants, présentés en anglais ou en français dans le cas du Canada, et en polonais dans le cas de la Pologne:

- I. Le scénario final;
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis;
- III. Un exemplaire du contrat de coproduction signé par les deux coproducteurs;

Ce contrat doit comporter:

1. Le titre de la coproduction;
2. le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adoption d'une oeuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
4. le budget;
5. le plan de financement;
6. une clause déterminant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion ou une combinaison de ces éléments;
7. une clause établissant la part respective des coproducteurs en cas de dépassement ou économies éventuels; ces parts sont en principe proportionnelles aux apports respectifs, bien que la part du coproducteur minoritaire aux dépassements puisse se limiter à un pourcentage moindre que celui de sa participation au projet ou à un montant forfaitaire, à condition que la participation minimale prévue en vertu de l'Article VI de l'Accord soit respectée;
8. une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice du présent Accord n'engage pas les autorités gouvernementales de l'un ou l'autre pays à accorder une licence de diffusion de la coproduction;
9. une clause précisant les mesures à prendre:
  - a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;

- b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans un tiers pays;
  - c) dans le cas où l'une ou l'autre Partie ne respectent pas ses engagements.
- 10. la période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
  - 11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment "tous risques production" "tous risques matériel original";
  - 12. une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur de façon proportionnelle à la contribution respective des coproducteurs.
- IV. Le contrat de distribution, lorsque celui-ci est déjà signé.
  - V. La liste du personnel artistique et technique, avec l'indication de leur citoyenneté et des rôles attribués aux interprètes;
  - VI. Le plan de travail;
  - VII. Un budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays; et
  - VIII. Le synopsis.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions supplémentaires jugées nécessaires.

Le découpage (y compris les dialogues) doit en principe parvenir aux autorités compétentes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris la substitution éventuel de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original, mais elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays, avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur n'est autorisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, pour des motifs reconnus valables par les autorités compétentes des deux pays.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.